REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

AS 23-010

DÉCISION

ADOPTANT LA CONVENTION AVEC L'ORGANISME DE FORMATION CROIX ROUGE

Le Maire, président du conseil d'administration du centre communal d'action sociale (C.C.A.S.),

VU le code de l'action sociale et notamment l'article R123-21,

VU la délibération du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale, n° 2023-2 du 16 février 2023 donnant délégation de pouvoirs au président et prévoyant les délégations de signature nécessaires en cas d'absence ou d'empêchement,

VU la loi 84-594 du 12 juillet 1984 modifiée relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle
tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale,

VU la convention de formation présentée par l'organisme de formation CROIX ROUGE.

DECIDE :

ARTICLE 1 : Est adoptée la convention présentée par l'organisme CROIX ROUGE

120 avenue Gaston Roussel 93230 ROMAINVILLE pour la formation professionnelle « AFGSU2 » pour Mesdames LUPANTSHA MBOKANGA Nana et MOLENA Nathalie.

ARTICLE 2 : La dépense soit 420,00 euros TTC est imputée à l'article 6188 du budget de l'exercice 2023.

ARTICLE 3 : Cette convention est conclue pour la période du 5 avril 2023.

ARTICLE 4 : Un exemplaire de la présente décision sera adressé à :
Madame la Préfète du Val-de-Marne,
Madame la Directrice du CCAS, pour exécution,
Monsieur le comptable public, responsable du service de gestion comptable de Créteil.

Accusé de réception en préfecture
094-269401329-20230321-lmc113309-DE
Date de télétransmission : 22/03/2023
Date de réception préfecture : 22/03/2023

Publicité sera faite dans les formes requises pour les délibérations du conseil d'administration.
Communication sera donnée au conseil d'administration lors de sa réunion la plus proche.

Fait à Créteil, le vingt-et-un mars deux mille vingt-trois.

Le Président du C.C.A.S.

Laurent CATHALA

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Président du CCAS de Créteil dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle Case postale n° 8630 77008 Melun cedex) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
094-269401329-20230321-lmc113309-DE
Date de télétransmission : 22/03/2023
Date de réception préfecture : 22/03/2023

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Président du CCAS de Créteil dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle Case postale n° 8630 77008 Melun cedex) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
094-269401329-20230321-lmc113309-DE
Date de télétransmission : 22/03/2023
Date de réception préfecture : 22/03/2023

ANNEXE PEDAGOGIQUE

CONV-2303-02121-0688

Conformément à l'article L6353 et suivant du code du travail :

☐ NOM DE L'ETABLISSEMENT :

Croix-Rouge française
Centre régional de formation professionnelle Ile-de-France
120 AVENUE GASTON ROUSSEL
93230 ROMAINVILLE

☐ INTITULE DE LA FORMATION :

RECYCLAGE AFGSU 2 - ATTESTATION DE FORMATION AUX GESTES ET SOINS D'URGENCE NIVEAU 2
(Référence : AFINTER-02121-230295)

☐ PROGRAMME DE LA FORMATION :

Réactualisation des connaissances sur
La prise en charge des urgences vitales :
- identifier un danger et mettre en œuvre une protection adaptée,
– alerter,
– identifier l'inconscience et assurer la liberté et la protection des voies aériennes,
– identifier un arrêt cardiaque et réaliser une réanimation cardio-pulmonaire avec le matériel d'urgence prévu (chariot d'urgence, matériel embarqué…),
- identifier une obstruction aiguë des voies aériennes et réaliser les gestes adéquats,
– arrêter une hémorragie externe– mettre en œuvre des appareils non invasifs de surveillance des paramètres vitaux,
– appliquer les procédures de maintenance et de matériovigilance des matériels d'urgence.
La prise en charge des urgences potentielles :
– identifier les signes de gravité d'un malaise, d'un traumatisme osseux ou cutané et effectuer les gestes adéquats,
– identifier les signes de gravité d'une brûlure et agir en conséquence,
– alerter.
– utiliser le matériel d'immobilisation adapté à un traumatisme,
– enlever un casque intégral,
– effectuer un relevage et un brancardage,
– faire face à un accouchement inopiné,
– appliquer les règles de protection face à un risque infectieux.
Les risques collectifs :

- identifier un danger dans l'environnement et appliquer les consignes de protection adaptée,

– identifier son rôle en cas de déclenchement de plan blanc,
– sensibiliser aux risques NRBC

☐ ORGANISATION DE LA FORMATION :

- **Public concerné :** tout public possédant l'AFGSU 2 depuis moins de 4 ans à la date de réalisation de l'action de formation
-
- Professionnel du sanitaires, social et médicosocial
- Pour les professionnels cette formation concerne particulièrement :
-
-
- Les métiers : Auxiliaire ambulancierAmbulancierAide soignantAuxiliaire de puéricultureInfirmierInfirmier puericulteurErgothérapeutheMasseur kinésithérapeuteAccompagnant éducatif et social
-
-
- Du secteur : Domicile - ex : SSIAD, SAAD, services à la personneHandicap (MAS, FAM, IME, ESAT...)Petite enfance (Crèche...)Personnes âgées - ex : EHPAD, MAPAPsychiatrieSanitaire - ex : hôpitaux, cliniques, SSRCabinet libéral, maison de santé ou centre de santé
-

Accusé de réception en préfecture
094-269401329-20230321-AS23-010-CC
Date de télétransmission : 22/03/2023
Date de réception préfecture : 22/03/2023

PARAPHES

- **Pré-requis :**
- Être professionnels de santé éligible au GSU 2être détenteur de l'AFGSU niveau 2 depuis moins 4 ans
- **Durée :** 1,00 jour(s) / 7,00 heure(s)
- **Date(s) et horaires :** du 05/04/2023 au 05/04/2023
  de 09h00 à 17h00
- **Lieu :** CRFP ILE DE FRANCE
  CROIX-ROUGE FRANCAISE - 98 RUE DIDOT
  75014 PARIS
- **Caractéristiques nécessaires de la salle où se déroulera la formation et du matériel :**
- **Nombre de participants :** à 12
- **Nom et qualité des intervenants (diplômes, compétences) :**
  Foramteur agréé à déliver l'AFGSU 2
- **Moyens pédagogiques :**
  MODALITÉS PÉDAGOGIQUES

  Apport théorique, Mise en situation, Simulation

  Moyens techniques :
  Mannequin, ?Salle adaptée à la taille du groupe et à la réalisation de l'activité de simulation Matériel pédagogique destiné à la simulation des gestes et soins d'urgence ,tenue adaptée

☐ EVALUATION

Elle répond aux exigences de la réglementation en vigueur

☐ LISTE PREVISIONNELLE DES STAGIAIRES

LUPANTSHA MBOKANGA Nana, MOLENA Nathalie

Accusé de réception en préfecture
094-269401329-20230321-AS23-010-CC
Date de télétransmission : 22/03/2023
Date de réception préfecture : 22/03/2023

ANNEXE FINANCIERE

CONV-2303-02121-0688

☐ NOM DE L'ETABLISSEMENT :
Croix-Rouge française
Centre régional de formation professionnelle Ile-de-France
120 AVENUE GASTON ROUSSEL
93230 ROMAINVILLE

☐ INTITULE DE LA FORMATION :
RECYCLAGE AFGSU 2 - ATTESTATION DE FORMATION AUX GESTES ET SOINS D'URGENCE NIVEAU 2
(Référence : AFINTER-02121-230295)

☐ DUREE : 1,00 jour(s) / 7,00 heure(s)

☐ NOMBRE DE PARTICIPANTS : , il répond aux exigences de la réglementation en vigueur

☐ COUT DE LA FORMATION : 420,00 € euros, se décomposant comme suit :

Nos prestations ne sont pas soumises à la TVA, Article 261-7-1 du CGI.

Réf. produit	Libellé	PU	Qté	Total HT
GUTS0004	RECYCLAGE AFGSU 2 - ATTESTATION DE FORMATION AUX GESTES ET SOINS D'URGENCE NIVEAU 2	**210,00 €**	**2**	**420,00 €**
			TOTAL NET	**420,00 €**

☐ MODALITES DE VERSEMENT :

☐ CHÈQUE BANCAIRE **☐ VIREMENT BANCAIRE** **☐ CCP**

Coordonnées bancaires :

Code banque	Code guichet	N°compte	Clé	Domiciliation
30002	04154	0000060642N	59	CL PARIS SDC DRIF 2 04865
IBAN				BIC (SWIFT)
FR13 3000 2041 5400 0006 0642 N59				CRLYFRPP

- en totalité à l'issue de la formation,

OU suivant les tranches suivantes (option prévue à l'article L6353-6 du code du travail) :

Date de l'échéance	Montant de l'échéance

- par l'organisme financeur :
  Veuillez préciser coordonnées de votre OPCO uniquement si subrogation :

.....
.....
.....

En cas de prise en charge (subrogation) par un OPCO, merci de prendre contact avec ce dernier afin qu'il nous fasse parvenir son accord écrit de prise en charge AVANT LE DÉBUT DE LA FORMATION.
A défaut, la facture sera adressée à l'entreprise/établissement

En cas de dédit ou abandon (cf article 10) la formation sera facturée à l'entreprise.

Accusé de réception en préfecture
094-269401329-20230321-AS23-010-CC
Date de télétransmission : 22/03/2023
Date de réception préfecture : 22/03/2023

PARAPHES

INSTITUT REGIONAL DE FORMATION SANITAIRE ET SOCIALE - Ile-de-France
Centre régional de formation professionnelle
120 AVENUE GASTON ROUSSEL
93230 ROMAINVILLE
Tél : 08 10 00 75 93 – Fax : 01 41 60 21 64
contact-crfpc.idf@croix-rouge.fr
N° SIRET : 77567227230162
Code APE :
N° de déclaration d'activité : 11 93 06203 93
Auprès du préfet de région Ile-de-France

croix-rouge française

CONVENTION DE FORMATION PROFESSIONNELLE

CONV-2303-02121-0688

(CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DES ARTICLES L6353-1 ET 2 AINSI QUE R6353-1 DU CODE DU TRAVAIL)

Entre les soussignés :

1. L' organisme de Formation de la Croix-Rouge française - Centre régional de formation professionnelle - 120 AVENUE GASTON ROUSSEL 93230 ROMAINVILLE , représenté par LAGORCE Laurence, Directrice

et désigné ci-après « **l'organisme de formation Croix-Rouge française** »

d'une part

et

2. **CCAS - CRETEIL CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE CRETEIL**
PLACE SALVADOR ALLENDE
94000 CRETEIL

ci-après désigné « **le bénéficiaire** »

d'autre part

Collectivement désignés ci-après « les Parties ».

est conclue la convention suivante, en application des dispositions générales de la partie 6 du Code du travail portant organisation de la formation professionnelle initiale et continue et des dispositions particulières de l'article L.6353-1 et 2 concernant les actions de formation professionnelle mentionnées à l'article L.6313-1 du code du travail.

La présente convention doit être retournée datée et signée avant le début du stage.

Préambule

La Croix-Rouge française, association reconnue d'utilité publique, dispense, dans le cadre de ses activités, des formations à la santé et sécurité au travail à destination des professionnels.

L'attention du bénéficiaire est attirée sur le fait que la présente convention a pour objet la réalisation d'actions de formation dûment définies par la Croix-Rouge française quant à leur périmètre. En aucun cas, la Croix Rouge française n'entend proposer une prestation de conseil auprès du bénéficiaire concernant ses obligations légales en matière de santé, de sécurité et d'organisation des secours au sein de son entreprise. La Croix-Rouge française engage le bénéficiaire à se renseigner en la matière auprès des autorités compétentes.

Accusé de réception en préfecture
094-269401329-20230321-AS23-010-CC
Date de télétransmission : 22/03/2023
Date de réception préfecture : 22/03/2023

PARAPHES

***Article 1* : Objet**

A la demande du bénéficiaire, l'organisme de formation Croix-Rouge française s'engage à assurer l'organisation et l'animation du stage de formation intitulé (le programme détaillé se trouve dans les annexes à la présente) :

RECYCLAGE AFGSU 2 - ATTESTATION DE FORMATION AUX GESTES ET SOINS D'URGENCE NIVEAU 2
(Référence : AFINTER-02121-230295)

La signature de la présente vaut acceptation sans réserve des dispositions du règlement intérieur du centre de formation. Le règlement intérieur est affiché au sein des locaux de la Croix Rouge française et pourra être adressé gratuitement sur simple demande.

***Article 2* : Nature et caractéristiques des actions de formation**

L'action de formation envisagée par la présente entre dans la catégorie des actions prévues par l'article L.6313-1 du Code du travail (préformation et préparation à la vie professionnelle - adaptation - promotion - prévention - conservation - acquisition - entretien - perfectionnement des connaissances).

***Article 3* : Dispositions pédagogiques**

1. Le contenu, le lieu, les dates, la durée de la formation, le nombre des stagiaires, la qualité des intervenants et, plus généralement, l'ensemble des moyens mis en oeuvre par l'organisme de formation Croix-Rouge française sont précisés dans l'annexe pédagogique ayant valeur contractuelle qui est jointe à la présente convention.
2. Le nombre de participants est défini dans l'annexe pédagogique.
3. Quand la formation se déroule dans les locaux de l'organisme de formation Croix-Rouge française, celui-ci s'engage à contrôler la présence effective des participants aux journées de formation et à fournir le relevé de ces présences au bénéficiaire.
4. A l'issue de la formation, l'organisme de formation Croix-Rouge française remet à chacun des stagiaires une attestation de stage établi à titre individuel. Cette attestation précisera notamment la nature, les acquis et la durée de la session.

***Article 4 :* Formations dans les locaux de la Croix-Rouge française**

Pour les formations se déroulant dans les locaux de la Croix-Rouge française, le bénéficiaire s'engage à respecter et faire respecter aux stagiaires l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires fixant les règles d'hygiène et de sécurité applicables aux visiteurs séjournant dans les locaux de la Croix-Rouge française ainsi que les prescriptions du règlement intérieur de la Croix-Rouge française en matière d'hygiène et de sécurité (Article L6353-8 du code du travail) et de règles générales et permanentes relatives à la discipline.

***Article 5 :* Formations dans les locaux du client**

Le bénéficiaire doit mettre à disposition du formateur une salle de formation qui respecte les normes d'hygiène et de sécurité en vigueur au sein de l'établissement, et le matériel nécessaire au bon déroulement de la session de formation. L'annexe pédagogique définit la liste de ce matériel et les caractéristiques nécessaires de la salle où se déroulera la formation.

***Article 6* : Dispositions financières**

1. Une annexe financière, jointe à la présente convention et ayant valeur contractuelle, détermine le montant total qui résulte de l'ensemble des prestations assurées par l'organisme de formation Croix-Rouge française, ainsi que les modalités de règlement afférentes.

Accusé de réception en préfecture
094-269401329-20230321-AS23-010-CC
Date de télétransmission : 22/03/2023
Date de réception préfecture : 22/03/2023

2. La facturation des prestations est effectuée par l'organisme de formation Croix-Rouge française suivant les modalités prévues dans l'annexe financière. Le bénéficiaire s'engage, sauf dispositions particulières indiquées dans l'annexe financière, à mandater le paiement du montant des prestations dès réception de la facture.

Article 7 **: Pénalités de retard**

Toute somme non payée à l'échéance donnera lieu au paiement par le bénéficiaire de pénalités de retard fixées à trois (3) fois le taux d'intérêt légal (L313-2 du code monétaire et financier).
Ces pénalités sont exigibles de plein droit

Article 8 **: Droit d'auteurs**

L'ensemble des documents remis au cours de la formation sont des œuvres originales et à ce titre sont protégées par le droit de la propriété intellectuelle.
En conséquence, le stagiaire s'interdit d'utiliser, copier, transmettre et généralement d'exploiter tout ou partie de ces documents, sans l'accord préalable et écrit d'un responsable autorisé de la Croix-Rouge française.

Article 9 **: Communication et utilisation du logo de la Croix Rouge Française.**

L'usage de l'emblème et du nom (ou des initiales) de **la Croix-Rouge française**, quelque soit le support de communication, devra faire l'objet, au cas par cas, d'un accord écrit préalable de sa part.

Article 10 : **Dédit ou abandon**

A compter de la date de signature de la présente, les parties signataires disposent d'un délai de 10 jours pour se rétracter. Le bénéficiaire désirant se rétracter en informe l'organisme de formation par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans ce cas, aucune somme ne peut être exigée (article L.6353-5 du code du travail).

Passé ce délai de rétractation, en cas de report du stage d'un commun accord entre les parties ou de son annulation du fait du stagiaire ou du bénéficiaire :

- Si l'annulation intervient dans un délai supérieur à 10 jours avant le début de l'action de formation, le stage ne sera pas facturé. Cependant, la Croix-Rouge française se réserve le droit de facturer au bénéficiaire les dépenses qu'elle a effectivement engagées en vue de la réalisation de la dite action ;
- Si l'annulation intervient dans un délai inférieur à 10 jours avant le début de l'action de formation, le stage sera facturé dans son intégralité.

En cas de report du stage ou de son annulation du fait de la Croix-Rouge française, le centre régional de formation professionnelle devra proposer une nouvelle date de formation dans le mois qui suit la date de la formation annulée.

Article 11 : **Limitation de responsabilité**

La responsabilité de la Croix-Rouge française ne peut être engagée que pour des dommages directs résultant d'une faute prouvée.

En tout état de cause, en cas de mise en jeu de la responsabilité de la Croix-Rouge française dans le cadre de l'exécution d'une action de formation, les parties conviennent que l'indemnité mise à la charge de la Croix-Rouge française ne pourra excéder la valeur de la prestation objet du présent contrat.

Article 12 : **Différends éventuels**

Accusé de réception en préfecture
094-269401329-20230321-AS23-010-CC
Date de télétransmission : 22/03/2023
Date de réception préfecture : 22/03/2023

PARAPHES

A défaut de conciliation, la contestation sera portée devant le Tribunal de Grande Instance de Bobigny.
La présente convention est soumise au droit français.

Article 13 **: Divers**

La présente convention et ses annexes expriment l'intégralité de l'accord intervenu entre les Parties relativement à son objet et remplacent toutes les propositions, écrites ou orales et toutes autres communications entre les Parties ayant trait au contenu de cette convention, antérieures à la date de sa conclusion.

Les dispositions de la présente convention ne pourront être modifiées que par voie d'avenant écrit et signé entre les Parties.

Si une disposition de cette convention est tenue pour illégale, invalide ou inapplicable selon les lois en vigueur ou les futures lois applicables pendant la durée du contrat, une telle disposition doit être exclue. La présente convention devra être interprétée et appliquée comme si les dispositions illégales, non valides ou inapplicables n'avaient jamais été contenues dans la convention et le reste des dispositions du contrat ne sera pas affecté et conservera sa pleine autorité. De plus, les Parties devront négocier de bonne foi pour remplacer les dispositions illégales, invalides ou inapplicables par des dispositions valides se rapprochant le plus possible en termes légal et commercial des anciennes dispositions illégales, invalides ou inapplicables.

La présente convention comporte 13 articles, 4 pages et 2 annexes dûment paraphées.

Fait à ROMAINVILLE, en double exemplaire, le 9 mars 2023.

Croix-Rouge française
Centre régional de formation professionnelle
Ile-de-France

Représenté par :

LAGORCE Laurence
Directrice

Signature :

Bénéficiaire :
CCAS - CRETEIL CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE CRETEIL

Représenté par :

Le Maire
Le président du CCAS

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE 94010 CRETEIL

Laurent CATHALA

Accusé de réception en préfecture
094-269401329-20230321-AS23-010-CC
Date de télétransmission : 22/03/2023
Date de réception préfecture : 22/03/2023

PARAPHES

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

AS 23-011

DÉCISION

ADOPTANT LA CONVENTION AVEC L'ORGANISME DE FORMATION SANTÉ SERVICE

Le Maire, président du conseil d'administration du centre communal d'action sociale (C.C.A.S.),

VU l'article R123-21 du code de l'action sociale et des familles,

VU la délibération du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale, n° 2023-2 du 16 février 2023 donnant délégation de pouvoirs au président et prévoyant les délégations de signature nécessaires en cas d'absence ou d'empêchement,

VU la loi 84-594 du 12 juillet 1984 modifiée relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle
tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale,

VU la convention de formation présentée par l'organisme de formation SANTE SERVICE.

DECIDE :

ARTICLE 1 : Est adoptée la convention présentée par l'organisme SANTE SERVICE
88 rue de Villiers CS 30207 – 92535 LEVALLOIS PERRET Cedex pour la formation professionnelle « maladie d'Alzheimer et maladies apparentées : quelle prise en charge » pour le personnel des soins à domicile.

ARTICLE 2 : La dépense soit 2 669,00 euros TTC est imputée à l'article 6188 du budget de l'exercice 2023.

ARTICLE 3 : Cette convention est conclue pour la période du 15 juin au 6 juillet 2023.

ARTICLE 4 : Un exemplaire de la présente décision sera adressé à :
Madame la Préfète du Val-de-Marne,
Madame la Directrice du CCAS, pour exécution,
Monsieur le comptable public, responsable du service de gestion comptable de Créteil.

Accusé de réception en préfecture
094-269401329-20230321-lmc113331-AR
Date de télétransmission : 24/03/2023
Date de réception préfecture : 24/03/2023

Publicité sera faite dans les formes requises pour les délibérations du conseil d'administration.
Communication sera donnée au conseil d'administration lors de sa réunion la plus proche.

Fait à Créteil, le vingt-et-un mars deux mille vingt-trois.

Le Président du C.C.A.S.

Laurent CATHALA

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Président du CCAS de Créteil dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle Case postale n° 8630 77008 Melun cedex) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
094-269401329-20230321-lmc113331-AR
Date de télétransmission : 24/03/2023
Date de réception préfecture : 24/03/2023

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Président du CCAS de Créteil dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle Case postale n° 8630 77008 Melun cedex) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
094-269401329-20230321-lmc113331-AR
Date de télétransmission : 24/03/2023
Date de réception préfecture : 24/03/2023

Fondation · Formation
Santé Service
Accompagne vos compétences

N/Réf.: 3582-23/168

CONVENTION DE FORMATION N° 23/168

Fondation **Santé Service** · Formation enregistrée sous le numéro de déclaration d'activité 11 92 2024192, agissant en qualité de dispensateur de formation, conformément à l'article 5 de la loi du 16 juillet 1971, sise 88 rue de Villiers 92532 Levallois Perret Cedex, ci-après dénommée l'Organisme,

et

Président du CCAS de Créteil
SSIAD CRETEIL
94010 CRETEIL Cedex

ci-après dénommé l'Etablissement,

est conclue la convention suivante en application du livre III de la 6ème partie du code du travail portant sur l'organisation de la formation professionnelle continue.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION :
Fondation **Santé Service** · Formation organisera l'action de formation suivante :
Intitulé : Maladie d'Alzheimer et maladies apparentées (MAMA) : quelle(s) prise(s) en charge ? INTRA

Lieu : SSIAD CRETEIL - 20 bis Avenue de Ceinture - 94000 CRETEIL

Date	Début	Fin	Intervenant-e	Titre / Qualité
jeu. 15 juin 2023	13h30	16h00	FRAMBOURT Anne	Neuropsychologue clinicienne
jeu. 22 juin 2023	13h30	16h00	FRAMBOURT Anne	Neuropsychologue clinicienne
jeu. 29 juin 2023	13h30	16h00	FRAMBOURT Anne	Neuropsychologue clinicienne
jeu. 06 juil. 2023	13h30	16h00	FRAMBOURT Anne	Neuropsychologue clinicienne

de 13h30 à 16h00

dont la nature entre, au sens de l'article L6313-1 du code du travail, dans l'une des catégories suivantes: adaptation, développement des compétences, prévention, acquisition, entretien ou perfectionnement des connaissances.

Accusé de réception en préfecture
094-269401329-20230321-lmc113331-AR
Date de télétransmission : 24/03/2023
Date de réception préfecture : 24/03/2023

ARTICLE 2 - COÛT DE LA FORMATION :

En contrepartie de l'action de formation objet des présentes, l'Etablissement s'engage à acquitter les coûts suivants à l'organisme :

Coût unitaire	625,00 €/demi-journée
Nombre demi-journée	4
Nombre de stagiaires	12
Coût total Pédagogique	2500,00 €
SUPPORTS PÉDAGOGIQUES :	96,00 €
FRAIS ANNEXES :	73,00 €
Total global net :	2669,00 €

ARTICLE 3 - PARTICIPANTS :

L'action objet des présentes entre dans le cadre du perfectionnement. Les personnels de l'Etablissement qui seront formés recevront une attestation de formation à l'issue de cette action.

Afin de respecter l'obligation d'information préalable des stagiaires, l'établissement transmettra aux participants positionnés sur l'action :

- Le programme de l'action de formation ;
- Les horaires ;
- La liste des formateurs avec mention de leurs titres ou qualités ;
- Les coordonnées de la personne en charge des relations avec les stagiaires au sein de l'Etablissement;
- Le règlement intérieur annexé à la présente convention.

ARTICLE 4 - CONFORMITÉ ET ADAPTATION DES LOCAUX :

Pour le déroulement de cette action de formation, l'Etablissement d'accueil s'engage à mettre à disposition des locaux en conformité avec les lois et règlements qui lui sont applicables.

ARTICLE 5 - DISPOSITIONS FINANCIERES :

En contrepartie de cette prestation de formation, l'établissement s'engage à acquitter les frais ci-dessus à l'organisme à réception de facture.

ARTICLE 6 - ANNULATION :

En cas d'annulation du fait de l'Etablissement :

- Jusqu'à 21 jours calendaires avant le début de la formation, seul 30% du montant de la formation vous reste facturé pour frais de dossier.
- moins de 21 jours calendaires avant les dates de la formation, le paiement est intégralement exigé à titre de dédit.
- En cas d'annulation du fait de l'organisme de formation dans un délai de moins de 21 jours avant le début de cette prestation de formation, celui-ci s'engage à rembourser l'entreprise des sommes déjà perçues pour cette action.

ARTICLE 7 - DUREE DE LA CONVENTION :

La présente convention prend effet à compter de la signature par l'Etablissement pour la durée visée à l'article 1.

Fait à Levallois Perret,
Le vendredi 10 mars 2023
Pour Fondation Santé Service · Formation
Anne ROBIN

Cachet de l'établissement et signature
Pour SSIAD CRETEIL

Le Président du CCAS

Fondation · Formation
Santé Service
15 Quai de Dion Bouton
92816 PUTEAUX CEDEX
Déclaration n° 1192 202 4192
Tél. 01 46 97 59 95

Laurent CATTIAUX

Accusé de réception en préfecture
094-269401329-20230321-lmc113331-AR
Date de teletransmission : 24/03/2023
Date de réception préfecture : 24/03/2023

Conditions générales de vente Santé Service Formation

Objet

Les conditions générales de vente décrites ci-après détaillent les droits et les obligations de Santé Service Formation et de son client dans le cadre de la vente de prestations de formation.
Toute prestation accomplie par Santé Service Formation implique donc l'adhésion sans réserve de l'acheteur aux présentes conditions générales de vente.

Prix

Les prix des prestations vendues sont fonction du tarif du formateur et de sa localisation et sont ceux en vigueur au jour de la prise de commande. Ils sont calculés en fonction d'une grille tarifaire. Ils sont libellés en euros et calculés hors taxes. Santé Service Formation s'accorde le droit de modifier ses tarifs à tout moment. Toutefois, la fondation s'engage à facturer au prix indiqué lors de l'enregistrement de la commande.

Rabais et ristournes

Les tarifs proposés comprennent les rabais et ristournes que Santé Service Formation serait amené à octroyer compte tenu de ses résultats ou de la prise en charge par l'acheteur de certaines prestations.

Conditions d'inscription

Les frais d'inscription englobent la formation et le dossier technique complet. A réception de votre bulletin d'inscription ou de votre devis signé, nous vous ferons parvenir tous les documents relatifs à la formation (convention, programme, règlement intérieur, convocation...).

Conditions d'annulation

En cas d'annulation :

- jusqu'à 21 jours calendaires avant le début de la formation, seul 30% du montant de la formation vous reste facturé pour frais de dossier.
- moins de 21 jours calendaires avant les dates de la formation, le paiement est intégralement exigé à titre de dédit.

Modalités de paiement

Le règlement des commandes s'effectue une fois la prestation réalisée soit par chèque soit par virement.

Retard de paiement

En cas de défaut de paiement total ou partiel à la date d'échéance figurant sur la facture, l'acheteur doit verser à Santé Service Formation une pénalité égale à trois fois le taux d'intérêt légal en vigueur au dernier jour de réalisation de la prestation vendue.
Cette pénalité est calculée sur la base TTC de la somme restant due et court à compter de la date d'échéance indiquée sur la facture sans qu'aucune mise en demeure préalable ne soit nécessaire. En sus des indemnités de retard, toute somme non payée à sa date d'exigibilité produira de plein droit le paiement d'une indemnité forfaitaire de 40 euros pour frais de recouvrement.

Clause résolutoire

Si dans les quinze jours qui suivent la mise en œuvre de la clause Retard de Paiement, l'acheteur ne s'est pas acquitté des sommes restant dues, la vente sera résolue de plein droit et pourra ouvrir droit à l'allocation de dommages et intérêts au profit de Santé Service Formation.

Réalisation

La prestation est réputée réalisée le dernier jour de formation.
Elle donne lieu à la livraison d'un dossier de clôture comprenant : le livret participant et le dossier pédagogique, les émargements signés par le formateur et les stagiaires, les questionnaires et la synthèse de la satisfaction à chaud, le bilan formateur et le questionnaire d'évaluation à trois mois à diffuser aux participants.

Force majeure

Santé Service Formation se réserve le droit de reporter les dates ou de modifier le lieu de formation si des circonstances indépendantes de sa volonté l'y obligent. A ce titre, la force majeure s'entend de tout évènement extérieur imprévisible et irrésistible au sens 1148 du Code Civil.

Tribunal compétent

Tout litige relatif à l'interprétation et à l'exécution des présentes conditions générales de vente est soumis au droit français. A

Accusé de réception en préfecture
094-269401329-20230321-lmc113331-AR
Date de télétransmission : 24/03/2023
Date de réception préfecture : 24/03/2023

Fondation
Santé Service
Accompagne et soigne à domicile

FONDATION SANTE SERVICE

REGLEMENT INTERIEUR (extrait)

Accusé de réception en préfecture
094-269401329-20230321-lmc113331-AR
Date de télétransmission : 24/03/2023
Date de réception préfecture : 24/03/2023

Le volet social

1. Objet et champ d'application

Le présent règlement intérieur de la Fondation Santé Service, conformément aux articles L.1311-1 et 2 du code du travail, complète les dispositions de la Convention Collective Nationale du 31 octobre 1951 et précise :

- Les mesures d'application de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité,
- Les règles générales et permanentes relatives à la discipline, aux devoirs des salariés de l'établissement en général,
- Les dispositions sur le harcèlement sexuel et moral, conformément à la loi de Modernisation sociale du 17 janvier 2002 et aux dispositions de la loi du 6 août 2012,
- Les dispositions relatives au droit disciplinaire et aux garanties dont bénéficient les salariés, dans les limites de l'activité de l'établissement.

Il s'applique à tous les personnels en service, y compris les apprentis, stagiaires, travailleurs temporaires ou mis à disposition par des entreprises extérieures, et les oblige à se conformer à ses prescriptions sans restriction, ni réserve.

Par stagiaire, on entend tout stagiaire, dont les stagiaires venant d'organismes extérieurs et les stagiaires de Santé Service Formation. Ces stagiaires sont soumis au règlement intérieur de la Fondation, notamment aux règles de discipline, d'hygiène et de sécurité, lorsqu'ils sont présents dans les locaux de la Fondation. Le présent règlement intérieur s'applique donc également aux stagiaires de Santé Service Formation, conformément aux articles R.6352-1 à R. 6352-9 du Code du travail ».

2. Hygiène et sécurité

Généralités

Les dispositions légales et réglementaires en matière d'hygiène et de sécurité doivent, tant pour le bien commun que pour la protection de chacun, être scrupuleusement respectées par l'ensemble des salariés de l'Etablissement.

Selon l'article L.4122-1 du code du travail «conformément *aux instructions qui lui sont données par l'employeur, dans les conditions prévues au règlement intérieur, pour les entreprises tenues d'en élaborer un, il incombe à chaque travailleur de prendre soin, en fonction de sa formation et selon ses possibilités, de sa sécurité et de sa santé ainsi que de celle des autres personnes concernées par ses actes ou ses omissions au travail*

Les instructions de l'employeur précisent, en particulier lorsque la nature des risques le justifie, les conditions d'utilisation des équipements de travail, des moyens de protection, des substances et préparations dangereuses. Elles sont adaptées à la nature des tâches à accomplir.»

La vocation principale de Santé Service étant la prise en charge globale de malades lourds à domicile, les dispositions qui suivent, s'imposent particulièrement au personnel médical et para-médical amené à conduire un véhicule de fonction pendant son temps de travail pour se rendre régulièrement au chevet des patients.

Règles de sécurité dans les pôles

Chaque membre du Personnel doit avoir pris connaissance des consignes de sécurité qui sont affichées sur chaque secteur d'activité.

Nul ne peut refuser, pendant son temps de travail, sa participation aux exercices de prévention et de lutte contre l'incendie et les accidents du travail.

Le personnel doit se rendre à toute réunion de formation ayant pour objet l'hygiène et la sécurité, ou à tout exercice relatif à l'évacuation des locaux en cas de sinistre.

L'utilisation des moyens de protection contre les sinistres et accidents mis à la disposition du personnel est obligatoire en cas de danger (manipulation des extincteurs par exemple). En dehors de cette utilisation, il est interdit de manipuler le matériel de secours.

Chacun doit veiller à ne pas rendre difficile l'accès au matériel de secours. Aucune porte intérieure et d'évacuation ne doit être bloquée par des objets encombrants.

Le personnel est tenu de signaler immédiatement les défectuosités des installations ou appareils de secours. Il doit en outre informer son responsable hiérarchique de toute disparition de ce matériel ou de tout incident concernant la sécurité dont il a connaissance à l'occasion de son service.

Accusé de réception en préfecture
094-269401329-20230321-lmc113331-AR
Date de télétransmission : 24/03/2023
Date de réception préfecture : 24/03/2023

Par ailleurs, le salarié doit signaler sans délai à l'employeur ou son représentant, toute situation de travail, dont il a un motif raisonnable de penser qu'elle présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé. Il peut se retirer de son poste de travail sans mettre toutefois en danger la sécurité d'autrui.

Ouverture des armoires individuelles

L'employeur peut procéder, en présence du salarié concerné, à l'ouverture des armoires individuelles, fermant à clé, dont disposent certains salariés, afin d'en contrôler l'état et le contenu, dans les circonstances suivantes :

– en cas de risque ou d'événement particulier mettant en cause l'hygiène ou la sécurité des personnes et des biens (attentats, alerte à la bombe...),
– en cas de vols ou de disparitions répétées de matériels ou produits,
– en cas de présomption sérieuse de détention de produits toxiques ou drogues.

L'employeur doit procéder à la fouille des armoires individuelles en présence du salarié concerné. En cas de refus de ce dernier, il sera fait appel aux services de police judiciaire.

En l'absence du salarié, et seulement en cas d'urgence, l'employeur pourra procéder à l'ouverture et à la fouille de l'armoire. Dans cette hypothèse, il devra prévenir le salarié concerné, et requérir la présence de deux témoins lors de l'opération.

Précautions d'hygiène et de sécurité du personnel soignant

Le Personnel soignant doit porter des blouses réglementaires fournies par la Direction et se prémunir par tous les moyens mis à sa disposition contre toutes les infections possibles.

Les infirmiers et infirmières doivent en outre assurer l'exécution des prescriptions des praticiens et les directives qui leur sont données. Pour ce faire, ils ou elles doivent prendre toutes les précautions d'usage pour les soins donnés aux malades (respect des recommandations professionnelles en matière d'hygiène et de prévention des risques infectieux, selon les procédures et fiches d'instructions validées par le CLIN).

Alcools, drogues et médicaments

– Alcools

Il est interdit à tout membre du personnel de se présenter au travail en état d'ébriété, d'introduire dans l'établissement ou au domicile des malades, et/ou d'y consommer, toute boisson alcoolisée.

La Direction est seule habilitée à autoriser une dérogation à la règle précédente concernant la consommation de boissons alcoolisées dans l'établissement, à l'occasion d'évènements exceptionnels (pots, repas de fin d'année...).

La Direction pourra imposer l'alcootest aux salariés dont l'état d'imprégnation constituerait une menace pour eux-mêmes, leur entourage professionnel et/ou les patients.

Ce contrôle d'alcoolémie ne sera effectué que pour les personnes dont l'état d'ébriété est de nature à exposer les personnes ou les biens à un danger :

- Les personnels amenés à se rendre régulièrement au domicile des patients : psychologues, assistants de service social, auxiliaires ménagère, infirmiers, puéricultrices, aides-soignants, diététiciennes et autres auxiliaires médicaux ;
- Les personnels amenés à se rendre ponctuellement au domicile des patients : cadres supérieurs de santé, cadres de santé, cadres sociaux, médecins coordonnateurs, livreurs ;
- Les personnels amenés à se rendre d'un lieu de travail à un autre en voiture :

Il s'agira de contrôles inopinés d'alcoolémie, pratiqués par leur hiérarchie ou leur représentant, à l'aide d'éthylotest, matériel contrôlé selon des méthodes normalisées, lorsqu'il s'agit de signes évidents d'altération du comportement de l'intéressé, en relation possible avec l'abus d'alcool.

Le contrôle pourra se faire en présence d'un tiers, à la demande du salarié.

Le salarié peut contester les résultats du contrôle par éthylotest en subissant une prise de sang dans l'heure qui suit le contrôle, et en en communiquant les résultats à sa hiérarchie.

Dans le cas d'un constat positif de l'employeur le salarié concerné sera retiré de son poste de travail sur-le-champ, en attendant une solution définitive.

Tout contrôle faisant apparaître un taux d'alcoolémie supérieur au seuil autorisé pour la conduite automobile, ou tout refus de se soumettre à un contrôle, pourra conduire à des mesures disciplinaires allant jusqu'au licenciement, dans le respect de la législation en vigueur.

Accusé de réception en préfecture
094-269401329-20230321-lmc113331-AR
Date de télétransmission : 24/03/2023
Date de réception préfecture : 24/03/2023

Dans le souci d'assurer une meilleure sécurité dans l'établissement, un éthylotest est mis à la disposition du personnel qui souhaiterait l'utiliser.
En application du décret n° 2012-284 du 28 février 2012, un éthylotest sera fourni aux salariés bénéficiaires d'un véhicule de fonction. Un éthylotest sera également intégré aux véhicules de service.

– Drogue

L'usage, la possession, la distribution ou la vente de drogues illicites dans l'établissement, a fortiori au domicile des malades, sont interdits et peuvent conduire à des sanctions disciplinaires allant jusqu'au licenciement, nonobstant les sanctions pénales prévues en la matière.

– Médicaments

L'abus de certains médicaments (somnifères de la famille des barbituriques ou des benzodiazépines et antidépresseurs de la famille des tricycliques), notamment pour le personnel utilisant une voiture, peut conduire la Direction à retirer temporairement une personne de son poste de travail en attendant une solution définitive, postérieurement et à la soumettre à un contrôle d'aptitude effectué par le médecin du travail.

Concernant l'alcool et la drogue, la Direction peut procéder à toute inspection qu'elle juge utile lorsqu'un risque existe relatif à la sécurité des biens et des personnes, conformément aux modalités définies pour la fouille des armoires individuelles au chapitre III du présent règlement, sous réserve que les moyens employés soient proportionnels au but recherché.

Lutte contre le tabagisme

Depuis le 1er février 2007, il est interdit de fumer dans l'ensemble des entreprises et des établissements de santé (décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006)
Il est seulement possible de fumer dans les espaces ouverts. Les infractions aux dispositions légales peuvent être sanctionnées par une amende forfaitaire tant pour le responsable de l'Etablissement que pour le fumeur.
Selon l'article L.3511-7 du code de la Santé Publique, l'interdiction de fumer s'applique dans tous les lieux fermés et couverts accueillant du public ou qui constituent des lieux de travail affectés à un usage collectif, sauf dans les emplacements expressément réservés aux fumeurs.
Le domicile des malades constituant un « lieu de travail fermé » au sens de cette disposition réglementaire, l'interdiction de fumer s'y applique pour tout salarié présent au chevet des patients dans le cadre de son activité professionnelle.
Le non respect de cette mesure est susceptible de constituer une faute donnant lieu à sanction disciplinaire.

Accusé de réception en préfecture
094-269401329-20230321-lmc113331-AR
Date de télétransmission : 24/03/2023
Date de réception préfecture : 24/03/2023

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

AS 23-012

DÉCISION

ADOPTANT LE MARCHÉ M23911 RELATIF À L'ACCOMPAGNEMENT DU CCAS DE CRÉTEIL DANS LA PRÉFIGURATION D'UN SERVICE AUTONOMIE À DOMICILE (S.A.D)

Le Maire, président du conseil d'administration du centre communal d'action sociale (C.C.A.S.),

VU le code de l'action sociale et notamment l'article R123-21

VU la délibération du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale, n° 2023-2 du 16 février 2023 donnant délégation de pouvoirs au président et prévoyant les délégations de signature nécessaires en cas d'absence ou d'empêchement,

VU le code de la commande publique publié le 5 décembre 2018 et notamment son article R.2122-8,

VU le budget du CCAS,

CONSIDERANT qu'il convient de conclure un marché relatif à l'accompagnement du CCAS de Créteil dans la préfiguration d'un service autonomie à domicile (S.A.D),

CONSIDERANT que le montant total des prestations étant inférieur à 40 000 € HT, le marché est conclu selon un marché sans publicité ni mise en concurrence conformément à l'article R2122-8 du code de la commande publique publié le 5 décembre 2018,

CONSIDERANT que le présent marché est conclu pour une période allant de la réception de la notification par le titulaire jusqu'à l'issue de la mission,

CONSIDERANT que l'offre présentée par FUTUR ANTERIEUR est avantageuse économiquement et techniquement pour le CCAS de Créteil,

Accusé de réception en préfecture
094-269401329-20230323-lmc113440-CC
Date de télétransmission : 24/03/2023
Date de réception préfecture : 24/03/2023

2023-012

DECIDE

ARTICLE 1 : Le marché M23911 conclu avec FUTUR ANTERIEUR sis 29 rue des Fédérés à MONTREUIL (93100), relatif à l'accompagnement du CCAS de Créteil dans la préfiguration d'un service autonomie à domicile (S.A.D), est adopté.

ARTICLE 2 : La dépense afférente à ce marché, fixée à 13 775,00 € HT (treize mille sept cent soixante-quinze euros HT) au maximum, sera prélevée sur les crédits inscrits à cet effet au budget du CCAS de Créteil.

ARTICLE 3 : un exemplaire de la présente décision sera adressé à :
Madame la Préfète du Val-de-Marne,
Madame la Directrice du CCAS, pour exécution,
Monsieur le comptable public, responsable du service de gestion comptable de Créteil.

Publicité sera faite dans les formes requises pour les délibérations du conseil d'administration.
Communication sera donnée au conseil d'administration lors de sa réunion la plus proche.

Fait à Créteil, le vingt-trois mars deux mille vingt-trois.

Le Président du C.C.A.S.

Laurent CATHALA

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Président du CCAS de Créteil dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle Case postale n° 8630 77008 Melun cedex) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
094-269401329-20230323-lmc113440-CC
Date de télétransmission : 24/03/2023
Date de réception préfecture : 24/03/2023

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Président du CCAS de Créteil dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle Case postale n° 8630 77008 Melun cedex) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
094-269401329-20230323-lmc113440-CC
Date de télétransmission : 24/03/2023
Date de réception préfecture : 24/03/2023